

VD_OMNI PS.2005.0063 vom 7. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0063

FR: VD_OMNI PS.2005.0063 du 7 juillet 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0063 del 7 luglio 2005

Regeste

A. _____, B. _____/Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, Service de prévoyance et d'aide sociales | Selon le principe inquisitoire, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité. Mais cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. La règle selon laquelle le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait allégué mais non prouvé, ne s'applique que s'il est impossible, dans le cadre du principe inquisitorial, de se fonder sur la réalité, telle qu'elle peut être objectivement établie. En l'espèce, le CSR ne pouvait se fonder sur les seules informations données par le contrôle des habitants pour admettre que les bénéficiaires de l'ASV sous-louaient leur appartement à un tiers. Il lui appartenait de compléter son instruction sur ce point. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de se demander si l'appartement des recourants a été sous loué ou proposé à la colocation à une tierce personne, C. _____. Dès lors que l'autorité intimée a rapporté sa décision avec effet au 1^{er} avril 2005, seule demeure encore litigieuse la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2005. a) L'autorité intimée se fonde sur le fait que C. _____ est inscrite au Contrôle des habitants en tant que sous-locataire. Il estime être lié par les données figurant dans ce registre. Pour sa part, le SPAS admet que l'on peut s'écarter des indications officielles pour tenir compte de la situation effective. Les recourants font valoir que C. _____ leur avait demandé d'utiliser leur domicile comme adresse postale uniquement. En revanche, elle n'aurait jamais vécu avec eux. Ils ont également allégué avoir été surpris de découvrir que leur adresse avait été mentionnée en tant que domicile officiel de l'intéressée auprès du Contrôle des habitants. Ils disent avoir été trompés sur ce point. Ils ont encore produit des copies de courriers à teneur desquels C. _____ confirme n'avoir pas vécu à leur domicile. b) La question litigieuse doit être examinée à la lumière du droit à l'administration des preuves et, plus particulièrement de la portée du principe inquisitorial. aa) En procédure administrative, le défaut de preuve va, certes, toujours au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait allégué mais non prouvé (v. sur ce point, Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, no 2.2.6.4; Imboden/René Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88, p. 551, références citées). Cela étant, cette règle ne trouve toutefois place que s'il s'avère impossible, dans le cadre du principe inquisitorial, de se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie (cf. ATF 115 V 142 cons. 8a; 105 V 216 cons. 2c ; TA, arrêt PS 1997/0253 du 23 avril 1998, P. Moor, op. cit. no 2.2.6.3, p. 175). Selon le principe inquisitoire, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité. Mais cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de

collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 cons. 2 ; 122 V 158 cons. 1a ; 121 V 210 cons. 6c ; 117 V 264 cons. 3b ; v. également ATF C 207/02 du 22 octobre 2002 ; C 145/01 du 4 octobre 2001 ; U. Kieser, op. cit., § 31 ad art. 43 LPGA, p. 438 et § 62 ad art. 61 LPGA, p. 618). En d'autres termes, le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences (ATF C 360/97 du 14 décembre 1998, cons. 2b). bb) En l'espèce, il n'est pas établi que les recourants aient sous-loué leur appartement ou seulement cohabité avec C._____. On ne saurait se fonder exclusivement sur les indications données par le Contrôle des habitants. Ce registre ne bénéficie pas de la présomption d'exactitude instituée par l'art. 9 CC, dès lors que cette disposition s'applique exclusivement aux titres publics prévus par le droit privé fédéral (v. H. Deschenaux, Le Titre préliminaire du Code civil, Fribourg 1969, p. 256). En se considérant liée par ces informations et en refusant de tenir compte d'autres moyens de preuve, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le droit d'être entendu de la partie. Le SPAS a d'ailleurs admis qu'il n'y avait pas lieu de restreindre l'instruction aux seules données figurant au Contrôle des habitants. Les recourants et l'intéressée contestent qu'il y ait eu cohabitation. Il s'agit là d'un fait négatif dont on ne saurait leur imposer la charge de la preuve (PS.2004.0193 du 13 décembre 2004). Il appartenait en réalité à l'autorité intimée de compléter son instruction sur ce point, en vertu du pouvoir d'instruction d'office dont elle est investie. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une cohabitation ou d'une sous-location avérée que la question d'une diminution des prestations d'aide sociale se serait posée. Enfin, on ne saurait reprocher aux recourants une violation de leur obligation de collaborer dès lors que leur situation n'a pas subi de changement déterminant (art. 23 LPAS; Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise, éd. 2005, ch. II-12.0). De même ne peut-on leur reprocher d'avoir mis à disposition d'un tiers leur domicile comme adresse postale, cette pratique n'ayant rien d'illicite. Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'hypothèse de la cohabitation ou de la sous-location n'est pas établie. L'autorité intimée n'était dès lors pas habilitée à réduire le montant des prestations d'aide sociale versée au titre de la prise en charge du loyer. En conséquence, elle devra restituer aux recourant un montant de 909 fr. 90 $([2'610 - 2'306,70 = 303,30] \times 3)$ correspondant aux retenues indûment effectuées pour les mois de janvier à mars 2005.

E. 2

Il suit de là que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour procéder au remboursement des montants dus aux recourants. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 15 al. 2 RPAS). Ayant procédé sans le concours d'un mandataire professionnel, les recourants ne pourront prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.